

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2005, 16 mars 2005

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

#### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.0.1<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement :

— déterminer, pour l'application de l'article 60.1 de la loi, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ;

— déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle ;

ATTENDU QUE la Régie a, le 24 mars 2004, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 10 décembre 2004, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 3.0.1<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 15.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

« **15.0.2.** La prestation additionnelle est, à la date où le participant cesse d'être actif, établie sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

1<sup>o</sup> une rente viagère ;

2<sup>o</sup> une prestation payable en un seul versement à la date où le participant cesse d'être actif. »

**2.** L'article 67.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaire le 15 juin 2004, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1158-90 du 8 août 1990 (*G.O.* 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 173-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1787). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique.»

**3.** L'article 67.4 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 2, continue de s'appliquer à l'égard de l'évaluation des droits de participants ou de bénéficiaires faite en fonction d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43945

Gouvernement du Québec

### **Décret 205-2005, 16 mars 2005**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### **Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour dispenser de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprentissage d'opérateur de machines électriques les personnes qui opèrent des machines servant à dégeler la tuyauterie ou des machines cinématographiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été pris en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification, sauf quant à la date de son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE